



# MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Bouches- du-Rhône

Dossier suivi par : GILLET Marc

Objet : PERMIS D'AMENAGER

---

Numéro : PA 013009 22 00007 U1301

Adresse du projet : rd22 et rd572 13330 LA BARBEN

Déposé en mairie le : 22/07/2022

Reçu au service le : 05/12/2022

Nature des travaux: Construction de bâtiments de style provençal et autres infrastructures destinées à l'accueil du public : commerces, gradins, restaurants,... création d'une aire de stationnement pour accueillir les visiteurs, incluant les réserves d'eau enterrées pour la réalisation de la bulle d'eau création d'un bassin de rétention des eaux pluviales création d'une voie de pompier et d'une voie piétonne reliant l'aire de stationnement au parc à thème création d'un espace d'accueil comprenant une billetterie, un sanitaire et une esplanade d'accueil visiteurs PA 13009 22 00007

Demandeur :

ROCHER MISTRAL SAS ROCHER  
MISTRAL représenté(e) par Monsieur  
D'ALANCON Vianney

CHEMIN DE L'EGLISE  
MAISON DE LA CHAPELLE

13330 LA BARBEN

FRANCE

---

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

**Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Cette partie du projet du parc d'attraction porte sur trois éléments distincts, le potager, la piste et le pont sur les berges de la Touloubre, et le parking créé en rive gauche de la Touloubre. L'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France est motivé par les éléments suivants :

a/ les aménagements envisagés dans le jardin potager historique (partie du château non classée au titre des Monument Historique) du Château de La Barben portent atteinte au caractère patrimonial et agronomique du site par la création de deux bâtiments (sanitaire et billetterie) en préfabriqués habillés de faux décors en ciment peint qui dépassent du mur d'enceinte nord du jardin et obèrent la perspective historique depuis la RD22 vers le château et l'Église. (A noter que ces bâtiments ont déjà été réalisés sans autorisation). Pour pallier à la zone inondable, ils sont posés sur pilotis, avec un habillage bois devant lesdits pilotis formant podium sur 30 mètres. Cet ensemble est mal intégré avec la maison du jardinier et le portail monumental ouest du jardin qui sont deux éléments patrimoniaux remarquables. D'autre part il est envisagé un bassin de rétention de 40m par 8m dans l'axe de ce portail à l'entrée ouest du site qui déstructure la composition historique du potager. Enfin les aménagements scéniques permanents réalisés sans autorisation dans la partie Est du potager figurent sur les vues de la page 135, sans que leur statut ne soit précisé, vont ils être déposés ?

b/ la piste et le pont sur la Touloubre , ainsi que le parking de 700 places, portent atteinte au caractère naturel des rives de la Touloubre qui constituent l'écrin naturel du château , par l'abattage de nombreux arbres.

Fait à Marseille, le 11/01/2023

**L'Architecte des Bâtiments de France**  
**Monsieur Marc GILLET**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

**ANNEXE :**

Château de La Barben situé à 13009|La Barben|Château (le).

Eglise Saint-Sauveur situé à 13009|La Barben|Château (le).

## Signature(s) électronique(s) du présent document

La version originale de ce document est sous forme électronique, par conséquent les signatures ci-dessous doivent impérativement être vérifiées électroniquement à l'aide d'un logiciel adapté comme Adobe Reader™ ou Adobe Acrobat Reader DC™. Si un message d'avertissement apparaît, la raison peut être liée à l'absence de confiance du logiciel de vérification dans l'autorité de certification qui a délivré le certificat utilisé pour signer le document. Pour accorder votre confiance à l'autorité de certification de la plate-forme Sunnystamp, le plus simple est de télécharger le certificat racine de confiance et de suivre les instructions d'installation. A noter que les logiciels de lecture de documents PDF en mode Web ou mobile n'affichent pas les détails relatifs aux signatures électroniques.